

Arrêté n° 26/669/CM

Autorisation d'occupation du domaine public portuaire dans le cadre de l'organisation de la manifestation "Scène sur l'Eau" au Vieux-Port de Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le procès-verbal n°HN-001-19148/26/CM du 7 avril relative à l'élection de Monsieur Nicolas Isnard en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 26/615/CM du Président de la Métropole du 28 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Maxime Marchand, XXème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police (RPP) des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement des ports de plaisance situés sur son territoire ;
- Que le Quai d'Honneur du Vieux-Port de Marseille relève du domaine public portuaire métropolitain ;
- Que la demande formulée par la Ville de Marseille dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Scène sur l'Eau » est intégrée à la programmation de l'Été Marseillais 2026 ;
- Que cette manifestation prévoit l'installation d'une scène flottante sur le plan d'eau du Quai d'Honneur ;
- Que cette manifestation participe à l'animation culturelle et au rayonnement du territoire métropolitain ;
- Qu'il convient de définir, par le présent arrêté, les conditions de cette occupation afin d'assurer la sécurité des usagers, le bon fonctionnement du port et la préservation des activités portuaires.

**Reçu au Contrôle de légalité le 16 juin 2026
Publié le 16 juin 2026**

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre l'organisation de la manifestation « Scène sur l'Eau » dans le cadre de l'Été Marseillais 2026, la Ville de Marseille est autorisée à occuper une partie du plan d'eau du Quai d'Honneur du Vieux-Port de Marseille pour l'installation et l'exploitation d'une scène flottante ainsi que de ses équipements annexes.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne constitue en aucun cas un droit réel. Toute modification des modalités d'occupation devra faire l'objet d'une demande complémentaire.

Article 3 :

Cette occupation est autorisée du 23 juin 2026 au 7 août 2026 inclus, périodes de montage, d'exploitation et de démontage comprises.

L'organisateur devra se rapprocher préalablement de la capitainerie du Vieux-Port afin de coordonner les opérations de montage et de démontage ainsi que toute intervention susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation portuaire.

Article 4 :

L'emprise autorisée correspond à la zone du plan d'eau située entre les pannes du Quai d'Honneur du Vieux-Port de Marseille, telle que représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette emprise comprend notamment :

- une scène flottante d'environ 24 mètres de longueur sur 21 mètres de largeur ;
- une zone technique attenante ;
- les pontons d'accès ;
- les dispositifs d'amarrage et de sécurisation associés.

Toute modification de l'implantation ou de l'emprise devra faire l'objet d'une validation préalable par les services compétents de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

La Ville de Marseille devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation de l'installation et de son exploitation, notamment :

- le maintien en bon état des dispositifs d'amarrage ;
- la signalisation adaptée des ouvrages flottants ;
- la sécurisation des accès techniques ;
- le respect des prescriptions émises par la capitainerie du Vieux-Port.

Les opérations de mise à l'eau, de manutention, d'amarrage et de retrait de la scène flottante devront être réalisées sous le contrôle de l'organisateur et en coordination avec la capitainerie du Vieux-Port.

Article 6 :

La Ville de Marseille veillera à maintenir en permanence :

- les accès aux pannes du Quai d'Honneur ;
- les accès nécessaires aux services de secours ;
- les accès nécessaires à l'exploitation portuaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 juin 2026
Publié le 16 juin 2026

Les prescriptions de la capitainerie du Vieux-Port devront être strictement respectées pendant toute la durée de l'occupation.

Article 7 :

L'occupation ne devra en aucun cas perturber le fonctionnement normal du port ni porter atteinte à la sécurité des usagers du domaine public portuaire.

Article 8 :

La Ville de Marseille devra maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

À l'issue de la manifestation, les installations devront être retirées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 9 :

La Ville de Marseille est chargée de la mise en œuvre de cette autorisation et demeure responsable de son application.

Elle devra être couverte par les assurances nécessaires.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances et assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 10 :

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que le présent arrêté, peuvent être consultés à la capitainerie et sur le site internet de la Métropole.

Article 11 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille par voie dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2026

**"Pour le Président et par délégation"
Maxime MARCHAND**

**Reçu au Contrôle de légalité le 16 juin 2026
Publié le 16 juin 2026**